

N° 07/00396
du 26/10/2007

FAV : message laissé sur le répondeur de Karoccar
choisi 10 mn après notification des droits
pour contracter de la Cour d'Appel de Douai de permanence /
3h45 plus tard.

RG/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. ALBERT L

**né le 30 Avril 1971 à KINSHASA (CONGO)
de nationalité Congolaise**

Comparant en personne

Assisté de Me Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

**régulièrement convoqué
non comparant ni représenté**

**CONSEILLER DELEGUE : Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 27 août
2007 pour remplacer le premier président empêché**

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 26/10/2007 à 15 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 26/10/2007 à 16 heures 05.

*
* *

0396 - RG /DP - 2ème page

conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **15 juin 2007** régulièrement notifié à **Monsieur ALBERT L** ressortissant congolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **23 octobre 2007** prononçant la rétention administrative de **Monsieur ALBERT L** dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le **25 Octobre 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur ALBERT L** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 25 octobre 2007 à 11 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur ALBERT L** A par déclaration du 26 octobre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 9 heures 58 ;

Oui la plaidoirie de Me Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'Albert L. a relevé appel, le 26 octobre 2007 à 9 heures 58 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 25 octobre 2007 à 11 heures 30 autorisant la prolongation de sa rétention administrative pour 15 jours à compter du 25 octobre 2007 à 11 heures 30 ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que son contrôle d'identité et son interpellation sont irréguliers ; qu'il a été contrôlé à bord d'un véhicule dans lequel se trouvaient trois passagers noirs, que seul un contrôle routier était possible sans que des vérifications puissent être faites auprès des passagers ; que, ce n'est qu'après avoir effectué un premier contrôle et constaté qu'il n'avait pas de titre de séjour, que d'autres policiers ont procédé à son interpellation sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 8 ; que même si son contrôle d'identité a été effectué dans une zone située à moins de 20 kilomètres de la frontière, il fallait qu'il existe des indices extérieurs d'extranéité ;

Qu'il soutient également que les policiers n'ont pas effectué les diligences suffisantes pour lui permettre de bénéficier, conformément à sa demande, d'un entretien avec un avocat ; qu'en effet, si l'avocat choisi a été avisé par un message laissé sur le répondeur de son cabinet à 12 heures 50 (placement en garde à vue le 22 octobre 2007 à 12 heures 25), aucune mesure n'a été prise avant 16 heures 30 pour aviser l'avocat de permanence, alors qu'il avait demandé qu'il soit informé si l'avocat choisi par ses soins ne pouvait être joint ; qu'en conséquence, la procédure est irrégulière et l'ordonnance entreprise doit être infirmée ;

SUR CE

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il ressort du procès-verbal du 22 octobre 2007 n°2007/1606 pièce 1 qu'Albert L. a été contrôlé en un point situé à moins de 20 kilomètres de la frontière franco-belge sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale autorisant les contrôles d'identité dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà ; que son contrôle d'identité et son interpellation sont réguliers ;

le second moyen :

Attendu que l'article 63-4 du Code de procédure pénale dispose que "dès le début de sa garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat" ;

Que l'officier de police judiciaire doit prendre contact avec l'avocat désigné ou informer par tous moyens et sans délai le bâtonnier de la demande de commission d'un avocat d'office ;

Qu'en l'espèce, Albert L. a été placé en garde à vue le 22 octobre 2007 à compter de 12 heures, ses droits lui ayant été notifiés de 12 heures 25 à 12 heures 35 ; qu'il a indiqué souhaiter s'entretenir avec Maître LEQUIEN dès le début de la mesure de garde à vue et "au cas où cet avocat ne pouvait être contacté, désirer qu'un avocat soit commis d'office"

Qu'il ressort des pièces du dossier que l'avocat choisi n'a été contacté que par un message laissé sur son répondeur à 12 heures 45, sans que cet appel ait été ultérieurement renouvelé ; qu'en dépit de l'absence de manifestation de l'avocat choisi, l'avocat de permanence n'a été avisé qu'à 16 heures 30 de la demande formulée par la personne gardée à vue et a alors pu s'entretenir avec elle de 16 heures 30 à 17 heures ; que le délai qui s'est écoulé entre la demande d'entretien avec un avocat et l'exercice effectif ce droit est excessif et a porté atteinte aux intérêts d'Albert L.

Que cette irrégularité a vicié la procédure de garde à vue et celle subséquente de maintien en rétention administrative ; qu'il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative,

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Raphaëlle GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,